

VENTELAY PHOTO

Club photo

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre VENTELAY PHOTO.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de favoriser les rencontres amicales entre photographes amateurs ou novices désireux d'échanger idées et connaissances dans tous les domaines de l'activité photographique. Que ce soit pour s'initier ou approfondir de nouvelles techniques, cultiver un mode d'expression artistique ou perfectionner une maîtrise, tant à la prise de vue, qu'au post-traitement .

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 8, rue de Roucy, 51140 VENTELAY, les locaux du club sont situés au même endroit dans la salle dénommée à VENTELAY. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il suffit de vouloir acquérir ou développer des connaissances en matière de photographie et de s'engager à n'avoir, dans le cadre des activités du Club, que le souci de faire de la photographie entre amateurs, à l'exclusion de toute autre activité.

Article 7 : Membres – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé lors de l'assemblée générale (10,00 euros lors de l'assemblée de constitution).

Article 8 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le vote du bureau
- le non-paiement de la cotisation après rappels d'usage
- pour avoir tiré profits ou fait du commerce de travaux exécutés par un autre membre ou par l'association
- tous autres motifs jugés contraire aux statuts, au confort moral et à la tranquillité de l'association et de ses membres.

Article 9 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau de trois à six membres, élus chaque année lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. L'assemblée choisit parmi ses membres, un bureau composé ainsi : un président qui est doté de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et la représenter ; un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ; un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres.

Après délibération générale du budget de l'exercice à venir, le bureau fixe le montant de la cotisation annuelle.

Celle-ci est à régler avant le 1er octobre de chaque année.

Article 11 : Réunions

Deux réunions mensuelles sont prévues, une se tient le deuxième vendredi du mois et l'autre, le dernier vendredi du mois à 18h30, au local habituel de réunion.

Article 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau sortants. Un procès-verbal de réunion sera établi.

Article 13 : Accès aux locaux

Les locaux sont la propriété de la Mairie de VENTELAY.

Du matériel, des livres et revues techniques y seront entreposés.

Le matériel doit impérativement être manipulé avec soin, nettoyé et rangé, tout comme les locaux doivent rester propres.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale (droit d'auteur, charte graphique, Instagram...).

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau
- le changement d'objet
- la fusion avec une autre association
- la dissolution de l'association

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il a lieu,

est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En cas de dissolution, le bureau disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Membres du bureau à la constitution :

Président:Mr PECOURT Laurent, 1, allée Jean
Moulin,51140 Jonchery sur Vesle, tel : 07.82.12.02.03

Secrétaire:Mlle EZELOT Cyrielle, Ferme loge fontaine,
Hameau de Bourgogne 51140 VENLAY

Trésorier : Mme MATHIS Valérie, Les Sablis d'Huthois,
51140 Prouilly

Fait à VENLAY le 20 Septembre 2020,

En assemblée de constitution.

Pour le bureau

Le Président